

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU LOIRET**  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRETÉ**

**abrogeant le droit fondé en titre et les usages attachés au moulin de Massot situé sur la commune de Meung sur Loire et fixant les conditions de remise en état du site**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 portant règlement d'eau des moulins du bassin des Mauves sur le territoire des communes de Baccon, Huisseau sur Mauves et Meung sur Loire,

Vu le courrier adressé le 12 janvier 2016 par Madame le Maire de Meung sur Loire, propriétaire du moulin de Massot,

Vu le courrier adressé le 02 mars 2016 à Madame le Maire de Meung sur Loire l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que le propriétaire du moulin de Massot souhaite renoncer à son droit d'eau et que la cessation d'activité est définitive,

Considérant que l'ouvrage ne permet pas actuellement la libre circulation des poissons,

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des règles afin de ne pas nuire à une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie par l'article L211-1 du code de l'environnement,

Considérant que Madame le Maire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai d'un mois qui lui était imparti,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1 : Renoncement droit d'eau**

Le droit fondé en titre attaché au moulin de Massot situé sur la commune de Meung sur Loire sur le cours d'eau des Mauves est abrogé.

**Article 2 : Modification du règlement d'eau**

Les éléments relatifs au moulin Massot concernant les manœuvres d'ouvrage mentionnées dans l'arrêté du 18 décembre 2013 portant règlement d'eau des moulins du bassin des Mauves sont abrogés.

**Article 3 : Remise en état du Site**

La remise en état du site sera réalisée soit par la commune de Meung sur Loire, soit par le Syndicat Mixte du Bassin des Mauves et de ses affluents via une procédure de DIG après dépôt d'un dossier technique au service police de l'eau de la DDT.

La remise en état devra intervenir d'ici le 31 décembre 2019

**Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée à la mairie de Meung sur Loire et peut y être consultée.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de Meung sur Loire, la directrice départementale des territoires du Loiret, le chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 avril 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

signé : Nathalie COSTENOBLE

Procédure loi sur l'eau

**RECOURS ADMINISTRATIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

· un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, DDT-SEEF, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

· un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

**RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.